



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS,  
DE L'AUTONOMIE  
ET DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237** du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées  
La ministre déléguée, chargée des personnes handicapées  
La directrice de la Caisse nationale  
de la solidarité pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé

<b>Référence</b>	NOR : APHA2229965J (numéro interne : 2022/237)
<b>Date de signature</b>	08/11/2022
<b>Emetteurs</b>	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) Direction de la sécurité sociale(DSS) Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
<b>Objet</b>	Orientations de la seconde phase de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022.
<b>Commande</b>	Mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
<b>Actions à réaliser</b>	Délégation des crédits aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) concernés.
<b>Echéance</b>	Immédiate
<b>Contacts utiles</b>	Direction générale de la cohésion sociale Sous-direction des affaires financières et de la modernisation Bureau gouvernance du secteur social et médico-social Hugues BELAUD Tél. : 01 40 56 76 68 Mél. : <a href="mailto:hugues.belaud@social.gouv.fr">hugues.belaud@social.gouv.fr</a>

	<p>Direction de la sécurité sociale Sous-direction du financement du système de soins Bureau des établissements de santé et médico-sociaux Dorine BIANCO Tél. : 01 40 56 75 27 Mél. : <a href="mailto:dorine.bianco@sante.gouv.fr">dorine.bianco@sante.gouv.fr</a></p> <p>Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie Direction du financement de l'offre Pôle prévision, répartition et suivi des financements Nicolas MOLLARD Tél. : 06 99 02 95 18 Mél. : <a href="mailto:nicolas.mollard@cnsa.fr">nicolas.mollard@cnsa.fr</a></p>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	<p>6 pages + 3 annexes (7 pages)</p> <p>Annexe 1 : Modalités de détermination des crédits complémentaires inclus dans les dotations régionales limitatives (DRL) des agences régionales de santé (ARS)</p> <p>Annexe 2 : Tarifs plafonds applicables aux établissements et services d'aide par le travail en 2022</p> <p>Annexe 3 : Tableaux CNSA 2<sup>ème</sup> circulaire campagne budgétaire 2022</p>
<b>Résumé</b>	<p>La présente instruction a pour objet de compléter l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées au titre de l'exercice 2022. Elle organise la seconde partie de campagne budgétaire visant, d'une part, à contribuer au financement de l'évolution des prix et du dégel du point d'indice aux ESMS (ou mesure équivalente) et, d'autre part, à poursuivre le financement des mesures de revalorisations salariales et de carrières en cours (notamment celles issues du Ségur de la santé et de la conférence des métiers 2022).</p>
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
<b>Mots-clés</b>	<p>Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) - crédits non reconductibles (CNR) - dotations régionales limitatives (DRL) - établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - établissements et services médico-sociaux (ESMS) - financements complémentaires, Fonds d'intervention régional (FIR) - Loi de financement de sécurité sociale (LFSS) - mesures nouvelles, objectif global de dépenses (OGD).</p>
<b>Classement thématique</b>	Etablissements sociaux et médico-sociaux
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;</li> <li>- Article 12-II de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;</li> <li>- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;</li> <li>- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;</li> </ul>

	- Instruction n° DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ; - Instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	Etablissements et organismes partenaires
<b>Validée par le CNP le 14 octobre 2022 - Visa CNP 2022-115</b>	
<b>Document opposable</b>	Oui
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction complète l'instruction de campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées du 12 avril 2022. Elle vise à organiser la seconde partie de campagne budgétaire 2022, que vous êtes invités à conduire, d'une part pour poursuivre la concrétisation des engagements relatifs aux ressources humaines pris dans le cadre du Ségur de la santé et de la conférence des métiers 2022, et, d'autre part, pour limiter l'impact du contexte inflationniste sur le renchérissement des achats des établissements de santé et médico-sociaux, ainsi que la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et sa transposition au secteur privé non lucratif et lucratif.

### **1. Les mesures liées à l'inflation, à la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et la transposition de cette revalorisation dans les établissements privés.**

Le montant des mesures nouvelles allouées à ce titre est fixé comme suit :

- **340 M€** pour contribuer au financement de 6 mois d'application de la hausse de la valeur du point d'indice dans les établissements et services relevant de la fonction publique et la transposition de cette revalorisation du secteur public au secteur privé dans le cadre d'accords de branche ou d'entreprise ;
- **100 M€** pour contribuer au financement de la hausse des prix dans le périmètre des charges financées par la branche autonomie et par l'objectif global de dépenses.

Ces moyens nouveaux, à hauteur de 205,9 M€ pour le secteur « personnes âgées » (PA) et 234,1 M€ pour le secteur « personnes handicapées » (PH), sont intégrés aux crédits d'actualisation 2022 permettant ainsi une application globale et homogène à l'ensemble des établissements médico-sociaux.

Ainsi, pour l'ensemble de l'année 2022, le taux d'évolution global des moyens alloués aux ESMS est porté à + 1,97 % pour le secteur PA et + 2,35 % pour le secteur PH<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pour rappel, le taux de reconduction des moyens appliqué lors de la première campagne budgétaire 2022 était de 0,47 % pour le champ PA et de 0,46 % pour le champ PH.

Il en résulte un taux d'actualisation supplémentaire, pour la seconde phase de campagne budgétaire, de 1,50 % sur les dotations régionales limitatives (DRL) personnes âgées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et de 1,89 % sur les DRL du secteur personnes handicapées au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans le cadre de la campagne tarifaire que vous mènerez avec chaque établissement ou service (hors hébergement permanent en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes [EHPAD], petites unités de vie et accueils de jour autonomes), vous veillerez à appliquer intégralement ces taux supplémentaires à la base reductible des ESMS au 1<sup>er</sup> janvier 2022, en complément de ceux appliqués lors de la première campagne budgétaire.

Concernant les établissements sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le taux d'actualisation que vous appliquerez à la dotation globalisée de financement au titre de l'année 2022 sera fixé indépendamment de la trajectoire définie dans le contrat.

Le gel de la dotation des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds est poursuivi en 2022. Ces tarifs plafonds sont réévalués pour cette seconde phase de campagne budgétaire dans les conditions précisées à l'annexe 2 de la présente instruction.

S'agissant des EHPAD et des petites unités de vie, ces moyens nouveaux seront alloués en totalité par une actualisation des valeurs du point fixées dans les conditions précisées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ces valeurs sont majorées de 20 % pour les collectivités d'Outre-mer. Le contexte inflationniste exceptionnel et la hausse de la valeur du point d'indice de la fonction publique (ou mesure équivalente) s'appliquant également aux EHPAD en tarif global, les valeurs des points « soins » appliquées à ces tarifs sont par conséquent réévaluées.

Les nouvelles valeurs de point ainsi calculées sont les suivantes :

Options tarifaires	Métropole	Outre-mer
Tarif Partiel sans Pharmacie à usage intérieur	10,69 €	12,83 €
Tarif Partiel avec Pharmacie à usage intérieur	11,33 €	13,59 €
Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	12,63 €	15,15 €
Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	13,30 €	15,96 €

S'agissant des petites unités de vie avec forfait soin dérogatoire et des accueils de jour autonomes, ces moyens nouveaux seront alloués en totalité par une actualisation des forfaits fixés dans les conditions précisées aux articles D. 313-18 et D. 313-20 du CASF.

## 2. Les engagements de la conférence des métiers 2022<sup>2</sup>

Les annonces réalisées dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février dernier étendent le complément de traitement indiciaire aux professionnels de la filière socio-éducative et à tous les médecins exerçant en ESMS. Cette revalorisation est fixée à 183 euros nets par mois pour les professionnels de la filière socio-éducative pour un équivalent temps plein (ETP) et à 517 euros bruts par mois (sans charges patronales) pour les médecins pour un ETP. Cette revalorisation s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

<sup>2</sup> Repères sur la mise en œuvre des mesures annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022 : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/mesures-salariales-dans-les-etablissements-sociaux-et-medico-sociaux>

- ***L'extension des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative***

Un montant de 250,2 M€ vous a été délégué en première circulaire 2022 pour contribuer au financement de cette mesure. Un montant complémentaire de **62,6 M€**, soit 20 % de l'enveloppe calculée au niveau national, est réparti dans les dotations régionales limitatives pour le financement de cette même mesure.

L'enquête nationale n'ayant pas pu être réalisée à l'été, vous déléguerez les crédits aux ESMS sur la base des informations dont vous disposez. Les orientations détaillées dans votre rapport d'orientation budgétaire (ROB) pouvant porter sur l'utilisation des données issues de l'enquête nationale annoncées en première instruction sont par conséquent caduques.

- ***L'extension des revalorisations salariales aux médecins exerçant en ESMS***

S'agissant de la revalorisation des médecins exerçant dans les ESMS du champ du handicap, un montant de **12 M€** vous est délégué pour les 9 mois d'application de la mesure en 2022.

Concernant les médecins exerçant dans les ESMS du secteur PA, les crédits vous ont été délégués en première circulaire 2022 (23,3 M€).

### **3. Autres mesures de revalorisation**

- ***Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés à but non lucratif issue du Ségur 2, dite mesure « attractivité »***

Pour les établissements et services privés à but non lucratif, cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En première instruction budgétaire, un montant de 51 M€ vous a été délégué pour financer cette mesure en année pleine, dont 32,5 M€ pour le secteur PA et 18,5 M€ pour le secteur PH.

Pour cette seconde phase de campagne, un montant complémentaire de **8,8 M€** vous est délégué pour contribuer au financement de cette mesure aux ESMS privés non lucratifs, dont 5,6 M€ pour le secteur PA et 3,2 M€ pour le secteur PH.

- ***Montant complémentaire pour le passage en catégorie B des personnes aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière***

A la suite de la réingénierie de leur formation et de la reconnaissance du niveau équivalent baccalauréat de leur diplôme, les aides-soignants et auxiliaires de puériculture ont bénéficié d'un passage en catégorie B et sont désormais régis par de nouveaux textes statutaires. Ces agents bénéficient ainsi d'une nouvelle grille indiciaire.

Un montant de 30,2 M€ vous a été alloué en première phase de campagne budgétaire pour le financement en année pleine de la mesure pour l'ensemble de la fonction publique.

Compte tenu de l'application de ce texte au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les personnels exerçant dans les structures relevant de la fonction publique hospitalière, un montant non reconductible de **6,4 M€** vous est délégué dans cette seconde instruction. Ce montant contribue au financement de cette mesure pour la période d'octobre à décembre 2021 (dont 4,8 M€ pour le secteur PA et 1,6 M€ pour le secteur PH).

#### 4. Le financement des opérations de fongibilité

Les opérations de fongibilité remontées pour le 15 juillet 2022 dans le cadre de l'instruction n° DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux, seront pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux.

Les modalités de répartition entre régions de l'ensemble des crédits sont précisées en annexe 1 de la présente instruction.

De nouvelles dotations régionales limitatives vous seront notifiées par décision de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), conformément aux modalités définies dans l'instruction et ses annexes.

Vu au titre du CNP par le secrétaire général  
des ministères chargés des affaires sociales,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Pierre PRIBILE

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe de service, adjointe au directeur  
de la sécurité sociale,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Delphine CHAMPETIER

Pour les ministres et par délégation :  
La cheffe de service des politiques d'appui,  
adjointe au directeur général  
de la cohésion sociale,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Florence ALLOT

La directrice de la Caisse nationale de  
solidarité pour l'autonomie,

A rectangular box containing the word "signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Virginie MAGNANT

## Annexe 1

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES INCLUS  
DANS LES DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES (DRL)  
DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ (ARS)**

La présente annexe précise les modalités de ventilation régionale des crédits complémentaires de la seconde phase de campagne budgétaire 2022.

Les montants concernés dans les paragraphes suivants figurent sur les **tableaux 1 (Dotations régionales limitatives Personnes âgées – DRL PA) et 2 (DRL Personnes handicapées -PH)** en annexe 3 à la présente instruction.

**1. Les mesures liées à l'inflation, à la revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique et la transposition de cette revalorisation dans les établissements privés [mesures nouvelles pérennes]**

La ventilation des enveloppes associées aux deux mesures conduit à appliquer les taux suivants :

	Taux d'évolution des DRL (pour la ventilation régionale)		
	Revalo. point d'indice	Inflation	Total taux évolution DRL
PA	1,32 %	0,17 %	<b>1,50 %</b>
PH	1,28 %	0,61 %	<b>1,89 %</b>

Sur la base de ces taux d'évolution des DRL, la méthode suivante a été appliquée pour réaliser la ventilation régionale :

- Pour le secteur personnes handicapées et le secteur personnes âgées hors dotation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de l'équation tarifaire (hébergement permanent), les dotations régionales ont été calculées en appliquant les taux d'évolution des DRL au montant de la base reconductible (au 01/01/2022) de chaque agence régionale de santé (ARS) ;
- Pour la dotation des EHPAD relevant de l'équation tarifaire (hébergement permanent hors financement complémentaire), les **taux d'évolution des DRL ont été appliqués à la valeur du point des EHPAD prévue dans l'arrêté du 16 juin 2021<sup>1</sup>, c'est-à-dire avant prise en compte de l'actualisation de la valeur du point de la phase 1 de la campagne budgétaire 2022**. Ce calcul a ainsi permis de déterminer le montant d'augmentation de la valeur du point (*cf. tableaux ci-dessous*). L'impact financier régional a ensuite été calculé en appliquant le montant d'augmentation à l'équation tarifaire de chaque établissement, sur la base des données issues de la campagne tarifaire 2021.

<sup>1</sup> Arrêté du 16 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins.

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de point par option tarifaire, avec décomposition de l'effet inflation et de l'effet revalorisation :

<b>Métropole</b>	<b>Valeur du point 2021</b>	<b>Actualisation (Campagne budgétaire 2022 phase1)</b>	<b>CB 2022 – phase 2</b>			<b>VP finale 2022</b>
			<b>Augmentation "inflation"</b>	<b>Augmentation "Revalo. point d'indice"</b>	<b>Total phase 2</b>	
Tarif Partiel sans Pharmacie à usage intérieur	10,48 €	0,05 €	0,02 €	0,14 €	<b>0,16 €</b>	10,69 €
Tarif Partiel avec Pharmacie à usage intérieur	11,11 €	0,05 €	0,02 €	0,15 €	<b>0,17 €</b>	11,33 €
Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	12,44 €	0,00 €	0,02 €	0,16 €	<b>0,19 €</b>	12,63 €
Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	13,10 €	0,00 €	0,02 €	0,17 €	<b>0,20 €</b>	13,30 €

<b>Départements d'Outre-mer</b>	<b>Valeur du point 2021</b>	<b>Actualisation (Campagne budgétaire 2022 phase1)</b>	<b>CB 2022 – Campagne budgétaire 2022 phase 2</b>			<b>VP finale 2022</b>
			<b>Augmentation "inflation"</b>	<b>Augmentation "Revalo. point d'indice"</b>	<b>Total</b>	
Tarif Partiel sans Pharmacie à usage intérieur	12,58 €	0,06 €	0,02 €	0,17 €	<b>0,19 €</b>	12,83 €
Tarif Partiel avec Pharmacie à usage intérieur	13,33 €	0,06 €	0,02 €	0,18 €	<b>0,20 €</b>	13,59 €
Tarif global sans Pharmacie à usage intérieur	14,93 €	0,00 €	0,03 €	0,20 €	<b>0,22 €</b>	15,15 €
Tarif global avec Pharmacie à usage intérieur	15,72 €	0,00 €	0,03 €	0,21 €	<b>0,24 €</b>	15,96 €

## 2. Les engagements de la conférence des métiers 2022 [mesures nouvelles pérennes]

- **L'extension des revalorisations salariales aux personnels de la filière socio-éducative**

Le montant complémentaire de **62,6 M€** a été ventilé au niveau régional de la même manière que le montant alloué dans le cadre de la phase 1 de la campagne 2022 (250,2 M€).

Le critère de répartition du montant est le suivant :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x coefficient multiplicateur pour les co-financés x proportion moyenne d'équivalent temps plein (ETP) éligibles par catégorie d'ESMS dans la région}}{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x coefficient multiplicateur pour les co-financés x proportion moyenne d'ETP éligibles par catégorie d'ESMS au niveau national}}$$

Il convient de noter que la pondération liée aux équivalents temps plein (ETP) éligibles par catégorie d'établissement social et médico-social (ESMS) a été affinée au regard des catégories définitives de personnels éligibles.

- **L'extension des revalorisations salariales aux médecins exerçant en ESMS du champ du handicap**

L'enveloppe de **12 M€** a été répartie selon le critère suivant :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion moyenne d'équivalent temps plein (ETP) éligibles par catégorie d'ESMS dans la région}}{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion moyenne d'ETP éligibles par catégorie d'ESMS au niveau national}}$$

### 3. Autres mesures de revalorisation

- **Revalorisation des carrières pour le personnel des ESMS privés non lucratifs issue du Ségur 2, dite mesure « attractivité » [mesure nouvelle pérenne]**

A l'instar de la méthode mise en œuvre en phase 1, la répartition par secteur (PA / PH) du complément de **8,8 M€** a été réalisée sur la base du poids de la somme des dotations reconductibles des ESMS éligibles de chacun des secteurs, pondérées en fonction du poids médian d'ETP éligibles par catégorie d'établissements.

La ventilation régionale a ensuite été opérée en appliquant le même critère qu'en phase 1, c'est-à-dire :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion médiane d'ETP éligibles financés par la dotation soins par catégorie d'ESMS dans la région}}{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS x proportion médiane d'ETP éligibles d'ETP financés par la dotation soins par catégorie d'ESMS au niveau national}}$$

Le poids médian d'ETP éligibles<sup>2</sup> par rapport au total ETP relatifs au soin est calculé pour chaque catégorie d'ESMS concernée par la mesure. Les poids médians sont calculés sur la base des ESMS ayant un nombre d'ETP éligibles non nul.

Le coefficient « poids médian catégorie » est ensuite appliqué à la base reconductible, pour calculer la dotation pondérée théorique par ESMS dont l'addition conduit à la répartition entre ARS.

- **Montant complémentaire pour le passage en catégorie B des personnes aides-soignants et auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière (FPH) [crédits non reconductibles]**

A l'instar de l'enveloppe de 30,2 M€ en année pleine allouée en phase 1, la ventilation régionale du montant de la régularisation 2021 (**6,4 M€**) s'appuie sur le critère de répartition suivant :

$$\text{Ratio} = \frac{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS FPH dans la région}}{\text{Somme des dotations soins reconductibles des ESMS FPH au niveau national}}$$

<sup>2</sup> ETP issus des états réalisés des recettes et des dépenses (ERRD).

## Annexe 2

**TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS  
ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL EN 2022****Rappel du contexte**

En 2009, des tarifs plafonds pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ont été introduits dans le but de mieux adapter les dotations attribuées à la réalité des coûts des structures et à leurs besoins de financement.

L'objectif poursuivi était l'amélioration de l'allocation des ressources afin qu'il n'y ait pas d'inégalité de tarif entre les ESAT ayant des prestations comparables. La détermination des tarifs plafonds s'appuyait initialement sur une enquête exhaustive conduite par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec les services déconcentrés sur les coûts des établissements, qui était destinée tant à identifier les écarts de coûts devant être corrigés que les facteurs explicatifs pouvant justifier d'appliquer des éléments correcteurs.

Les différentes enquêtes menées ont permis de mettre en exergue que la seule variable véritablement explicative de divergence de facteur de coût était constituée par le type de handicap majoritairement pris en charge dans l'établissement : l'arrêté fixant le tarif plafond 2009<sup>1</sup> a donc introduit des tarifs plafonds différenciés suivant les catégories de publics accueillis.

**Règles applicables au titre de l'année 2022**

En 2022, la poursuite de la convergence tarifaire se traduit par le gel de la dotation des ESAT dont le coût à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds. Ces tarifs plafonds ont été réévalués une première fois de +0,46 %, dans le cadre de la campagne budgétaire initiale ; ils sont réévalués une seconde fois, du taux d'actualisation appliqué au secteur PH pour cette deuxième phase de campagne budgétaire de 2022, soit +1,89 %, afin de tenir compte d'un effet « prix » et de nouvelles revalorisations salariales.

Par conséquent, sur la base de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'arrêté du 25 octobre 2022<sup>2</sup> fait évoluer les tarifs prévus dans l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code.

Ainsi, les tarifs plafonds applicables pour 2022 sont modifiés comme suit :

- Le tarif plafond de référence est égal à **13 811 €** par place autorisée ;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap infirmes moteurs cérébraux dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **17 263 €** ;
- Pour les ESAT accueillant un nombre de personnes en situation de handicap ayant des troubles du spectre de l'autisme dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **16 571 €** ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code.

<sup>2</sup> Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant au titre de l'année 2022 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code.

- Pour les ESAT accueillant des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **14 501 €** ;
- Pour les ESAT accueillant des personnes en situation de handicap ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de **14 501 €**.

Les tarifs plafonds susmentionnés peuvent être majorés de 20 % pour les collectivités d'Outre-mer.  
Les autres dispositions de l'arrêté du 2 juin 2022 sont maintenues.

## Annexe 3

Tableaux CNSA 2<sup>ème</sup> circulaire campagne budgétaire 2022

Tableau 1 : dotations régionales limitatives – secteur personnes âgées

SECTEUR PA	CB 2022 - Phase 1				CB 2022 - Phase 2						DRL phase 2			
	DRL PA 2022		DONT CNR NATIONALAUX		ACTUALISATION		OPÉRATIONS DE PÉRIMÈTRE		REVALORISATIONS SALARIALES		CNR		DRL PA 2022	DONT CNR NATIONALAUX
	avr-2022	avr-2022	Dégel du point d'indice	Inflation	Fongibilité (phase2)	MN - SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif (complément)	Revalorisation des catégories C et aides soignantes (complément 2021)		oct-2022	oct-2022				
Auvergne-Rhône-Alpes	1 799 176 173 €	291 701 €	23 071 357 €	3 033 692 €	0 €	706 184 €	709 595 €	1 826 697 000 €	1 001 296 €					
Bourgogne-Franche-Comté	777 798 342 €	66 343 €	9 929 774 €	1 305 683 €	-13 530 €	291 360 €	349 323 €	789 660 952 €	415 666 €					
Bretagne	918 779 295 €	113 470 €	11 746 893 €	1 544 619 €	0 €	375 580 €	320 099 €	932 766 486 €	433 569 €					
Centre-Val de Loire	676 164 381 €	88 011 €	8 659 665 €	1 138 674 €	0 €	161 760 €	347 159 €	686 471 638 €	435 170 €					
Corse	56 545 543 €	8 637 €	691 451 €	90 920 €	0 €	26 635 €	5 518 €	57 360 067 €	14 156 €					
Grand Est	1 200 914 067 €	90 088 €	15 366 813 €	2 020 609 €	0 €	594 176 €	467 321 €	1 219 362 986 €	557 408 €					
Guadeloupe	50 001 262 €	5 052 €	574 129 €	75 493 €	0 €	20 790 €	9 976 €	50 681 651 €	15 028 €					
Guyane	13 150 358 €	5 301 €	141 623 €	18 622 €	0 €	6 464 €	3 111 €	13 320 178 €	8 411 €					
Hauts-de-France	1 155 476 005 €	108 658 €	14 738 058 €	1 937 933 €	0 €	463 208 €	453 053 €	1 173 068 257 €	561 711 €					
Ile-de-France	1 612 594 209 €	433 174 €	20 456 966 €	2 689 921 €	0 €	729 107 €	270 040 €	1 636 740 242 €	703 214 €					
La Réunion	59 808 445 €	0 €	690 794 €	90 834 €	0 €	36 337 €	5 287 €	60 631 697 €	5 287 €					
Martinique	61 508 240 €	25 571 €	724 443 €	95 258 €	0 €	30 021 €	16 703 €	62 374 666 €	42 274 €					
Mayotte	1 896 374 €	0 €	20 877 €	2 745 €	0 €	673 €	0 €	1 920 669 €	0 €					
Normandie	793 391 519 €	18 182 €	10 165 301 €	1 336 653 €	0 €	235 223 €	360 458 €	805 489 154 €	378 640 €					
Nouvelle-Aquitaine	1 622 737 099 €	163 898 €	20 700 471 €	2 721 940 €	0 €	530 319 €	543 325 €	1 647 233 153 €	707 223 €					
Occitanie	1 426 975 038 €	172 140 €	18 247 914 €	2 399 449 €	0 €	604 963 €	432 453 €	1 448 659 819 €	604 593 €					
Pays de la Loire	957 481 977 €	122 833 €	12 296 531 €	1 616 892 €	0 €	458 430 €	306 500 €	972 160 330 €	429 333 €					
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 075 383 016 €	197 083 €	13 721 542 €	1 804 269 €	0 €	328 770 €	234 262 €	1 091 471 859 €	431 345 €					
<b>TOTAL</b>	<b>14 259 781 344 €</b>	<b>1 910 142 €</b>	<b>181 944 600 €</b>	<b>23 924 207 €</b>	<b>-13 530 €</b>	<b>5 600 000 €</b>	<b>4 834 181 €</b>	<b>14 476 070 802 €</b>	<b>6 744 323 €</b>					

Tableau 2 : dotations régionales limitatives – secteur personnes handicapées

SECTEUR PH	CB 2022 - Phase 1										CB 2022 - Phase 2										
	DRL phase 1					BASE					MESURES NOUVELLES					DRL phase 2					
	DRL PH 2022		DONT CNR NATIONAUX		Dégel du point d'indice	ACTUALISATION		OPÉRATIONS DE PÉRIMÈTRE			REVALORISATIONS SALARIALES			AUTRES MESURES NOUVELLES		CNR		DRL PH 2022		DONT CNR NATIONAUX	
	avr-2022	avr-2022	avr-2022	avr-2022		avr-2022	Inflation	Fongibilité (phase2)	Régularisation reclassage EPNAK (2022)	MN - SEGUR Extension Socio Educ Privé	MN - SEGUR Extension Socio Educ Public	MN - SEGUR Extension médecin PH	MN - SEGUR Attractivité Privé Non Lucratif (complément)	Autres MN	CNR - Revalorisation des catégories C et aides soignantes (rattrapage 2021)	CNR - Autres mesures	oct-2022	oct-2022	oct-2022	oct-2022	
Auvergne-Rhône-Alpes	1 399 305 304 €	1 022 396 €	16 738 743 €	8 062 141 €	0 €	228 948 €	6 575 751 €	1 201 327 €	401 646 €	1 201 327 €	363 729 €	0 €	124 077 €	0 €	1 433 001 665 €	1 146 472 €					
Bourgogne-Franche-Comté	605 755 448 €	531 968 €	7 176 017 €	3 456 297 €	1 011 719 €	-2 000 000 €	2 543 098 €	567 314 €	378 401 €	567 314 €	129 085 €	234 000 €	115 183 €	-147 311 €	619 219 251 €	499 839 €					
Bretagne	618 364 243 €	531 400 €	7 306 122 €	3 518 962 €	0 €	100 000 €	2 574 238 €	553 252 €	330 899 €	553 252 €	143 070 €	0 €	111 901 €	0 €	633 002 687 €	643 300 €					
Centre-Val de Loire	534 841 869 €	236 844 €	6 393 549 €	3 079 425 €	0 €	0 €	2 442 166 €	481 197 €	115 573 €	481 197 €	128 047 €	0 €	59 363 €	0 €	547 541 189 €	296 207 €					
Corse	63 341 133 €	25 000 €	738 520 €	355 705 €	0 €	0 €	251 425 €	15 991 €	18 584 €	15 991 €	265 892 €	0 €	7 980 €	0 €	64 796 868 €	32 980 €					
Grand Est	1 199 039 927 €	791 901 €	14 344 417 €	6 908 925 €	55 790 €	165 000 €	4 993 070 €	1 067 512 €	558 567 €	1 067 512 €	265 892 €	0 €	212 527 €	0 €	1 227 611 627 €	1 004 428 €					
Guadeloupe	98 575 161 €	38 535 €	1 184 209 €	570 369 €	0 €	0 €	450 375 €	113 952 €	0 €	113 952 €	21 655 €	0 €	5 652 €	0 €	100 921 374 €	44 187 €					
Guyane	63 692 361 €	45 339 €	746 640 €	359 616 €	0 €	84 181 €	264 862 €	62 540 €	34 351 €	62 540 €	14 365 €	0 €	6 119 €	0 €	65 265 035 €	51 458 €					
Hauts-de-France	1 353 846 047 €	1 249 749 €	16 196 750 €	7 801 093 €	0 €	180 000 €	5 947 620 €	1 241 894 €	547 446 €	1 241 894 €	299 944 €	190 000 €	203 988 €	0 €	1 386 454 782 €	1 453 737 €					
Ile-de-France	2 193 043 887 €	1 864 499 €	25 692 647 €	12 374 750 €	0 €	200 000 €	9 338 230 €	1 997 404 €	530 093 €	1 997 404 €	589 858 €	66 000 €	161 616 €	320 000 €	2 244 314 484 €	2 366 115 €					
La Réunion	191 267 451 €	121 402 €	2 270 709 €	1 093 677 €	0 €	0 €	942 950 €	228 272 €	0 €	228 272 €	57 287 €	0 €	394 €	0 €	195 860 739 €	121 797 €					
Martinique	85 257 920 €	35 497 €	1 021 666 €	492 081 €	0 €	0 €	374 423 €	85 604 €	0 €	85 604 €	15 685 €	0 €	13 395 €	0 €	87 260 773 €	48 892 €					
Mayotte	23 701 072 €	46 375 €	228 722 €	110 163 €	0 €	0 €	91 814 €	20 247 €	0 €	20 247 €	3 434 €	0 €	0 €	0 €	24 155 452 €	46 375 €					
Normandie	726 495 898 €	448 910 €	8 748 979 €	4 213 907 €	0 €	250 115 €	3 183 685 €	658 678 €	448 379 €	658 678 €	154 403 €	0 €	103 228 €	0 €	744 257 271 €	552 139 €					
Nouvelle-Aquitaine	1 208 687 078 €	941 462 €	14 474 768 €	6 971 708 €	0 €	521 886 €	5 227 818 €	1 069 026 €	488 013 €	1 069 026 €	282 514 €	0 €	155 096 €	0 €	1 237 877 907 €	1 096 558 €					
Occitanie	1 292 678 181 €	814 874 €	15 476 936 €	7 454 398 €	0 €	269 871 €	5 881 789 €	220 797 €	1 158 541 €	220 797 €	337 060 €	0 €	72 600 €	0 €	1 323 550 172 €	887 473 €					
Pays de la Loire	698 559 001 €	346 805 €	8 357 941 €	4 025 565 €	0 €	0 €	2 997 246 €	579 234 €	322 253 €	579 234 €	156 097 €	0 €	121 413 €	0 €	715 118 749 €	468 218 €					
Provence-Alpes-Côte d'Azur	911 595 482 €	760 195 €	10 890 452 €	5 245 338 €	237 289 €	0 €	3 817 737 €	846 440 €	254 997 €	846 440 €	221 879 €	0 €	121 306 €	0 €	933 230 920 €	881 501 €					
Saint-Pierre-et-Miquelon	994 569 €	25 000 €	12 212 €	5 882 €	0 €	0 €	1 705 €	36 €	0 €	36 €	5 €	51 386 €	0 €	1 065 795 €	25 000 €						
<b>TOTAL</b>	<b>13 269 042 029 €</b>	<b>9 898 150 €</b>	<b>158 000 000 €</b>	<b>76 100 000 €</b>	<b>1 304 798 €</b>	<b>0 €</b>	<b>57 900 000 €</b>	<b>12 000 000 €</b>	<b>4 650 000 €</b>	<b>12 000 000 €</b>	<b>3 200 000 €</b>	<b>541 386 €</b>	<b>1 595 838 €</b>	<b>172 689 €</b>	<b>13 584 506 740 €</b>	<b>11 666 677 €</b>					